



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\***

**20/12**

### **Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant, en allant au-delà, sa résolution 17/11 en date du 17 juin 2011,*

*Réaffirmant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et rappelant les résolutions pertinentes de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et le Programme d'action du Caire,*

*Guidé par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,*

*Rappelant les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147 en date du 16 décembre 2005,*

*Rappelant aussi que les crimes sexistes et les crimes accompagnés de violences sexuelles sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et qu'un fonds d'affectation spéciale a été établi au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et au profit de leur famille, et notant que la Cour a pour mandat de permettre aux victimes de participer à tous les stades de la procédure qu'elle estime appropriés et de*

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingtième session (A/HRC/20/2), chap. I.

protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée de ces victimes<sup>1</sup>,

*Se félicitant* que les programmes, les fonds et les organismes spécialisés des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, aient fait de la question de la violence à l'égard des femmes l'une de leurs priorités,

*Notant* que les recours ouverts pour les femmes et les filles qui ont été victimes de violences peuvent comporter une série de mesures judiciaires et non judiciaires pouvant aboutir à des réparations – restitution, indemnisation, réadaptation et garanties de non-répétition – et à des mesures de satisfaction – excuses publiques, commémorations et décisions de justice rétablissant les personnes concernées dans leur dignité et leur réputation,

*Soulignant* que les femmes qui sont victimes d'actes de violence devraient avoir accès aux mécanismes judiciaires et, comme prévu par la législation nationale, à des recours justes et utiles contre le préjudice subi ainsi qu'à des informations sur le droit qui est le leur de demander réparation à travers ces mécanismes,

*Reconnaissant* que les violences sexuelles, en particulier pendant et après les conflits, portent préjudice aux victimes, à leur famille, aux communautés et aux sociétés, et soulignant que, pour être efficaces, les mesures de réparation devraient comprendre l'accès des victimes à des services de soins de santé, de soutien psychosocial, d'aide juridique et de réinsertion socioéconomique,

*Convaincu* que, pour être utiles, les recours ouverts aux femmes et aux filles devraient avoir un effet transformateur en s'attaquant aux causes profondes des violences qu'elles ont subies,

*Convaincu aussi* que les hommes et les garçons ont un rôle important à jouer dans l'élimination des causes profondes de la violence à l'égard des femmes et dans l'amélioration de l'accès des femmes et des filles à des recours justes à des réparations efficaces contre le préjudice subi,

*Reconnaissant* que les recours autres que judiciaires peuvent, surtout en cas de violations massives des droits de l'homme, permettre aux victimes, aux associations de défense des victimes et à la société civile de prendre une part active au processus et que cette capacité d'action peut avoir des effets réparateurs, et promouvoir un plus large accès des victimes aux recours,

*Soulignant* que l'éducation peut jouer un rôle clef dans les efforts déployés pour garantir que les actes de violence à l'égard des femmes et des filles ne se reproduisent pas, en encourageant une modification des attitudes et des comportements,

1. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et demande que soient éliminées toutes les formes de violence fondées sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrées ou cautionnées par l'État, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi et le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours justes et utiles et une aide spécialisée, y compris une aide médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

---

<sup>1</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par. 3 et 1 de l'article 68.

2. *Souligne* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les femmes et les filles qui sont exposées à la violence et engage à cet égard les États à prendre des mesures en vue de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, de réprimer et de réparer – notamment en garantissant l'accès à des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés – les torts causés aux femmes et aux filles soumises à toute forme de violence, que ce soit au foyer, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société, en détention ou en période de conflit armé;

3. *Engage* les États à encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et à faire en sorte que toutes les femmes victimes d'actes de violence bénéficient d'une assistance judiciaire efficace afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et à veiller également à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, y compris, s'il y a lieu, en adoptant une législation en la matière;

4. *Engage aussi* les États à veiller à ce que les recours judiciaires, administratifs ou autres ouverts aux femmes et aux filles qui ont été victimes de violences soient disponibles, accessibles, adaptés au sexe et à l'âge de l'intéressée et répondent d'une manière adéquate aux besoins des victimes, y compris en protégeant la confidentialité, en prévenant la stigmatisation, en évitant de victimiser ou de porter atteinte une nouvelle fois aux victimes, en ménageant aux femmes ayant subi des violences un délai raisonnable pour demander réparation, en garantissant des normes raisonnables en matière de preuve, en fournissant les services de traduction nécessaires et en simplifiant les procédures autant que possible;

5. *Engage également* les États à œuvrer, à titre hautement prioritaire, à l'élimination des préjugés sexistes qui ont cours dans l'administration de la justice et à l'amélioration de la capacité des organes chargés de faire appliquer la loi de faire face comme il convient à la violence à l'égard des femmes, notamment en prévoyant des cours de formation et des mesures de sensibilisation systématiques sur les questions de genre, selon les besoins, à l'intention des membres des forces de police et de sécurité, des procureurs, des juges et des avocats, en introduisant la question de l'égalité des sexes dans les projets de réforme du secteur de la sécurité, en élaborant des protocoles et des directives et en améliorant les mesures existantes permettant d'établir la responsabilité des juges ou en instituant des mesures appropriées à cet égard;

6. *Souligne* la nécessité de prêter une attention particulière aux groupes de femmes et de filles marginalisés et l'importance pour les États de veiller à ce que les recours tiennent compte des effets différenciés de la violence sur les femmes qui résultent des formes de discrimination multiples, croisées et aggravées;

7. *Engage* les États à adopter des mesures visant à faire mieux prendre conscience aux femmes – en particulier celles qui encourent des risques avérés de violences sexistes – de leurs droits, de la loi et de la protection et des voies de recours qu'elle offre, notamment en diffusant des informations sur les services d'assistance existants à l'intention des femmes et des membres de leur famille qui ont été victimes de violences, et en veillant à ce que toutes les femmes qui ont été victimes de violences soient dûment informées, et en temps utile, à tous les stades de la procédure judiciaire;

8. *Souligne* que la participation des victimes, des associations de défense des victimes, des organisations de femmes et d'autres parties prenantes concernées à la conception, à l'application, au suivi et à l'évaluation des réparations rend celles-ci plus efficaces;

9. *Prend note* avec satisfaction des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend acte de son récent rapport thématique sur les meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes<sup>2</sup>;

10. *Invite* les États et toutes les autres parties prenantes concernées, dont des organisations et mécanismes régionaux, des organes conventionnels, des entités des Nations Unies, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organisations de la société civile, des institutions universitaires, etc., à contribuer à l'étude du titulaire de mandat sur la responsabilité de l'État dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes en lui fournissant des informations pertinentes, notamment sur les recours mis en place pour les femmes victimes de violences et sur les difficultés rencontrées dans ce domaine;

11. *Attend avec intérêt* la réunion-débat sur le thème des recours ouverts aux femmes victimes de violences organisée dans le cadre du débat annuel de 2012 sur les droits des femmes, et demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un résumé des travaux, y compris des conclusions et des recommandations des participants, qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session;

12. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir, en concertation avec des parties prenantes concernées, et de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-troisième session, des recommandations sur la manière de créer et/ou de renforcer les liens et les synergies entre les mécanismes du Conseil ainsi qu'avec d'autres mécanismes intergouvernementaux concernés sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

*31<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2012*

[Adoptée sans vote]

---

<sup>2</sup> A/HRC/20/16.